



## Journal de la Société des Océanistes

117 | Année 2003-2  
Nouvelle-Calédonie, 150 ans après la prise de possession

---

# Droit d'accueil et droit de l'endroit en pays kanak

Jean Pipite

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/jso/1281>  
DOI : 10.4000/jso.1281  
ISSN : 1760-7256

### Éditeur

Société des océanistes

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2003  
Pagination : 203-212  
ISSN : 0300-953x

### Référence électronique

Jean Pipite, « Droit d'accueil et droit de l'endroit en pays kanak », *Journal de la Société des Océanistes* [En ligne], 117 | Année 2003-2, mis en ligne le 22 mai 2008, consulté le 22 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/jso/1281> ; DOI : 10.4000/jso.1281

---

# Droit d'accueil et droit de l'endroit en pays kanak

par

Jean PIPITE\*

---

## RÉSUMÉ

*La pratique de l'accueil en Nouvelle-Calédonie est fréquemment ramenée à la seule dimension d'une cérémonie coutumière, consistant à remettre à ceux qui vous accueillent un tissu et un morceau de tabac. Cet usage est toutefois bien plus complexe. L'objectif de cet article est de montrer que l'on ne peut saisir toutes les dimensions de cette pratique qu'en le considérant à la manière d'un droit coutumier, dont les enjeux étaient bien différents de ceux que lui ont fait épouser les autorités coloniales ou de ceux de politiciens qui travaillent avant tout pour leur propre profit. Nous évoquerons également les tentatives récentes de reformuler l'ensemble des règles et des usages qu'englobe la pratique de l'accueil, dans ce que certains coutumiers revendiquent aujourd'hui comme le « droit de l'endroit ». La force de loi que les Kanaks attribuent à la notion d'accueil, la sécurité et les prérogatives qu'il offre, risqueraient de s'amenuiser si n'étaient pas respectés, en contrepartie, les devoirs et le respect envers les accueillants et envers les règles locales. Le « droit de l'endroit » se veut un rappel de ces principes fondamentaux.*

**MOTS-CLÉS :** accueil, droit, changement culturel, culture kanak.

L'histoire de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie doit nous interpeller sur le sens profond donné dans ce pays à la notion d'« accueil ». Au sens littéral, ce terme se rapporte au fait (d'accepter ou de proposer) de recevoir quelqu'un d'extérieur (ou d'étranger) chez soi. Communément utilisée, à la fois par les hôtes et

## ABSTRACT

*The practice of welcoming in New Caledonia is often reduced to the sole dimension of customary ceremony, consisting in giving a piece of cloth and some tobacco to those who welcome you. This practice is, however, much more complex. This article's objective is to show that the only way to grasp all the dimensions of these practices is by considering them as a customary right, where the stakes are much different from those imposed by colonial authorities or politicians working above all for their own benefit. We will also evoke the recent attempts at reformulating the set of rules and customs encompassed by the welcoming practices, in what some traditionalists claim is the "law of the land". The force of law that the Kanaks attribute to the notion of welcoming, and the security and the prerogatives it offers, might be reduced if the duties and respect towards those who welcome and the local rules are not observed. The "law of the land" is a reminder of these fundamental principles.*

**KEYWORDS:** welcoming, law, cultural changes, Kanak culture.

par ceux qui étudient ce type de pratiques, cette définition sommaire de l'« accueil » est, en revanche, loin d'être unanimement acceptée. Et pour cause, rapportée au cas de la Nouvelle-Calédonie, elle reflète une vision coloniale qui n'intègre pas les diverses luttes et contestations menées par les descendants du peuple des premiers habitants de

---

\* Doctorant en sciences politiques à l'université de Nouvelle-Calédonie, JeanP@ADCK.nc

l'archipel. Hissée au rang de véritable pilier d'une identité kanak, cette notion gagne toutefois en confusion au fur et à mesure que son utilisation croît dans les discours autochtones. Les détournements qu'elle subit se multiplient. Au point d'ailleurs que la réalité sociale et le sens historique de la pratique de l'accueil tendent à se perdre au profit de considérations idéologiques et d'une instrumentalisation politique dont elle devient souvent l'objet. Partant de ce constat, il nous semble nécessaire de nous pencher à la fois sur la signification initiale de cet usage et sur les changements qui l'ont affectée au cours de la période coloniale. Ce processus de transformation a notamment été marqué par deux grandes étapes historiques : d'une part, l'arrivée des missionnaires et les débuts de la colonisation et, de l'autre, l'émergence des revendications nationalistes et la naissance du mouvement indépendantiste.

### **Le devoir d'accueillir : l'accueil-devoir**

La pratique de l'accueil chez les Kanaks trouve son origine dans l'ère pré-chrétienne et est depuis toujours d'usage, sans jamais avoir connu, à notre connaissance, d'interruption ou d'abandon momentané. La cellule familiale élargie des Kanaks, contrairement à la famille mononucléaire occidentale, constitue le lieu privilégié de l'accueil qui implique tous ses membres. L'accueil est un devoir à la charge d'un membre de la famille envers un autre, compte tenu des liens familiaux qui les unissent. Il est plus marqué dans le cas d'une relation d'ascendant à descendant, en raison de l'autorité du premier et du respect que lui doit le second. Le refus d'accomplir ce geste très codifié équivaut à une faute manifeste, un délit de « lèse-majesté » qui exige réparation. Dans une société où les mythes occupent une place primordiale, ce type d'erreur ne demeure jamais impuni. Une telle faute attise inmanquablement le courroux des ancêtres et suscite l'action vengeresse des esprits. Sur le plan social, il arrive fréquemment qu'elle soit source de querelles (et par le passé de guerres) qui sont l'occasion de ressasser les griefs à l'encontre de tel ou tel clan. Cet accueil-

devoir peut aussi s'accomplir de façon plus large, comme nous allons le voir.

### *L'accueil entre tribus ou entre clans*

Ce type d'accueil est conditionné, dans la plupart des cas historiquement connus, par la nécessité dans laquelle se situent les demandeurs. Ces derniers se sont trouvés brusquement privés de leur terre, soit parce qu'ils étaient impliqués dans des guerres tribales, qu'ils fuyaient une catastrophe naturelle ou qu'ils en avaient été dépossédés par les autorités coloniales. Les habitants du lieu où ils se voient accueillis leur offrent, dans ces circonstances, des parcelles de terres où s'installer et recommencer une vie normale. En retour, les personnes accueillies sont astreintes à un certain nombre d'obligations envers les maîtres des lieux, représentés par un chef. Les obligations qui doivent être remplies en cette occasion correspondent à un ensemble de règles de vie dont le but est d'éviter que les personnes accueillies n'interfèrent dans les pratiques coutumières exclusivement réservées aux clans ou tribus qui possèdent les lieux. Les règles à tenir sont fortement imprégnées par cette dimension des liens fonciers qui constitue la matrice de toutes les relations sociales tissées entre les habitants de la tribu. Les attitudes des maîtres des lieux s'expliquent notamment par la crainte de se voir supplanter par des étrangers et, à terme, de risquer à leur tour de fuir, après avoir favorisé l'implantation de migrants sur leurs terres<sup>1</sup>.

Les clans accueillants maîtres de la terre se réservent en priorité le pouvoir de traiter des choses de la coutume ou considérées comme telles. Ils assument une grande responsabilité dans la préservation et la transmission de ces dernières. Ils sont chargés d'effectuer les rites et de prononcer les formules liées au calendrier agricole, de fixer les dates des mariages, d'organiser la tenue des cérémonies de naissance et de décès. En quelque sorte, le sort de la coutume se trouve entre leurs mains, c'est à eux qu'incombe sa véritable mise en œuvre. À l'inverse, les « étrangers », qui n'ont d'attache à la terre accueillante que par la volonté des maîtres des lieux, se concentrent sur les activités politiques et profanes considérées

1. Le cas de la tribu de Saint-Louis, à la périphérie de Nouméa, offre un bon exemple d'une telle situation. Au temps des missionnaires, le grand chef Théophile Candjo disparaît sans laisser de descendant mâle à qui léguer son pouvoir. Les missionnaires durent alors choisir un page de la tribu du nom de Joseph Wamytan. Voir à ce sujet l'interview de Christophe Gribekian (10/06/2003), qui précise que Joseph Wamytan viendrait de « Va é mé tchan », ce qui signifie « attaché et détaché ». Wamytan serait né d'une femme originaire de Païta ; il fut élevé par les missionnaires de Saint-Louis, lieu où sont installés ses descendants actuels.

naguère avec dédain, comme de moindre importance et sans lien avec la coutume locale. Les membres des clans « étrangers » sont, d'une certaine manière, condamnés à réussir dans ces fonctions extra-coutumières s'ils veulent garantir leur place dans la hiérarchie sociale de leur groupe d'accueil.

La supériorité des clans accueillants est inmanquablement réaffirmée au travers de la notion de premier occupant. Selon la tradition orale, est premier occupant celui directement issu du territoire originaire ou d'un objet ou animal représentatif de cette terre. Durant leurs déplacements, les migrants conserveront avec eux cet objet emblématique qui symbolise l'appartenance originaire du groupe, objet qui peut également être un animal totémique, tel un oiseau ou un lézard. On peut distinguer deux niveaux de respect envers les accueillants. Le premier est l'allégeance du groupe accueilli envers les premiers occupants. Le second impose la déférence, voire l'effacement, de l'étranger à l'égard des membres du clan accueillant. Chaque individu doit ainsi apprendre à reconnaître la place qui est sienne à l'intérieur d'une communauté. Plus un nouveau migrant est apprécié pour ses qualités guerrières ou pour son savoir-faire dans le domaine agraire, plus il se rapprochera avec sa famille des clans accueillants. La croyance veut d'ailleurs que ces qualités se transmettent de génération en génération aux descendants de son clan.

*L'accueil des missionnaires et leur découverte de l'« homme authentique »*

Cela faisait déjà plus de dix ans que les Églises chrétiennes étaient présentes dans l'archipel lorsque fut hissé, à Balade, le drapeau tricolore, le 24 septembre 1853. Les problèmes rencontrés par les missionnaires fondateurs ne peuvent cependant occulter le geste d'accueil, chargé d'émotion, par le biais duquel ils furent acceptés par les chefs locaux. Ce noble geste fut lourd de conséquences au regard du processus de conquête qu'il inaugurerait. Les chefs ne pouvaient imaginer l'impact de la religion chrétienne sur la culture autochtone. Ils accueillirent les premiers missionnaires, tantôt comme des alliés pour combattre des clans ennemis, tantôt comme des revenants, tantôt comme des hommes en détresse qu'il fallait secourir.

En retour, les Kanaks firent les frais d'une philosophie quasi messianique de la colonisation, permettant aux conquérants de s'arroger

un statut de « civilisateur » aux dépens des autochtones considérés alors comme des « primitifs ». Dans un des premiers écrits dont nous disposons sur les Kanaks, domine en effet la vision missionnaire d'un peuple immature, d'une société demeurée au stade de l'enfance (Lambert, 1900). La justification des desseins impérialistes nécessitait ce type de représentations, où les Kanaks apparaissaient comme prédisposés à l'acceptation du christianisme. La construction du mythe de l'« homme vrai », d'un homme dont la condition serait encore proche de celle biblique d'avant la Chute, reposait sur le paradoxe suivant : préserver l'intégrité morale du Kanak supposait de le protéger avant tout contre lui-même, dans les « crises d'adolescence » auxquelles il serait confronté sur la voie de son émancipation. L'assimilation des valeurs chrétiennes devait lui permettre dès lors de résister aux aspects les plus corrupteurs de l'influence occidentale. Pour arriver à ses fins, l'Église pratiquait « la méthode de la table rase » au moyen de laquelle « croyances et [...] superstitions locales, [...] lieux et objets de cultes, rites et représentations, [...] étaient d'emblée poursuivis, proscrits et perçus comme nuisibles et néfastes au catholicisme » (Apikaoua, 1993 : 34).

Le résultat de cette entreprise a conduit, en Nouvelle-Calédonie, au déni de toute valeur morale et humaine de l'homme « pré-chrétien ». L'autochtone était considéré comme incapable d'apporter quoi que ce soit de valable à la civilisation, à l'exception de ce que lui avaient inculqué les missionnaires. La persistance de telles représentations constitue sans doute le principal frein pour les Kanaks dans leur volonté présente de distinguer la part respective des apports de la coutume et de ceux de la religion chrétienne dans leurs institutions sociales et leurs productions culturelles. Vu l'omniprésence, aujourd'hui, de l'Église chrétienne dans la vie quotidienne des Kanaks, il est désormais bien difficile de dire quelles étaient au juste les valeurs morales de l'homme pré-chrétien, et donc de chercher à lui restituer son humanité. Il en va de même avec la pratique de l'accueil lorsque l'on cherche à en reconnaître toutes les dimensions.

**L'obligation d'accueillir : l'accueil-imposé**

L'accueil devient obligation lorsqu'il est imposé par le pouvoir colonial ; il s'exerce alors dans la contrainte sans tenir compte de l'avis des clans propriétaires. Dans le contexte du

processus de spoliation de terres qui accompagna la création des réserves indigènes, les clans maîtres des lieux virent arriver d'autres clans sur leur territoire, sans être capables de s'y opposer, car ils encourageaient la répression des autorités administratives. Certes, les clans étrangers gardaient souvent un respect coutumier à l'égard des « tribus racines » du lieu d'accueil ; cependant, les uns comme les autres devinrent égaux devant l'administration en ce sens que tous lui devaient la même obéissance et subissaient les mêmes contraintes. Nonobstant les humiliations endurées, le peuple autochtone a toutefois su garder contre vents et marées le geste d'accueil qui constitue un lieu commun de son histoire.

Les Kanaks mirent alors en place des stratégies leur permettant d'atténuer les conséquences de l'oppression coloniale. Certains changeaient volontairement leur patronyme et lui substituaient le nom de leur nouveau maître, tandis que d'autres choisissaient tout simplement de les franciser. Il s'agissait de se fondre dans la masse indistincte des maîtres pour être reconnu par le milieu (Memmi, 1985), en reniant au besoin certaines de ses appartenances culturelles telles que le patronyme, la langue, ou encore en se découvrant une ascendance européenne. Les populations déplacées employèrent ces mêmes stratégies à l'égard des clans propriétaires des lieux d'accueil. Il est fréquent de constater qu'un des facteurs de stabilité et de conciliation entre les deux populations en conflit, celle maîtresse des lieux et celle étrangère, fut trouvé dans les échanges constants entre elles, via les mariages et les adoptions. Certains clans choisirent délibérément de porter le nom des clans accueillants, au détour de cérémonies coutumières, afin de

reconnaître leur contrôle et de bénéficier de leur protection sur le territoire de leurs hôtes.

Le transfert de noms et le lien de sang créé par l'alliance étaient toutefois sources de nombreux conflits relatifs au droit d'accueil. L'adoption par la chefferie autorise l'enfant adopté d'origine étrangère à porter le nom du clan et par conséquent à agir en son nom. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir des individus appartenir à la fois à un clan accueillant et un clan accueilli. En fait, il s'identifiera au groupe de sa mère et à celui de son père<sup>2</sup>.

De nos jours, depuis le réveil ou, plus exactement, le retour en force des discours sur les mythes fondateurs, les coutumiers réclament, au nom du « droit de l'endroit » (voir ci-dessous), la restitution de leur nom clanique et aussi une reconnaissance coutumière des usurpations de noms par d'autres clans étrangers installés sur leur territoire<sup>3</sup>. Cette question sensible concerne directement le statut civil particulier qui demeure, aujourd'hui encore, la seule législation applicable pour tout Kanak qui se réclame d'un lien à la terre. Et celle-ci devient de plus en plus épineuse ! Le rapport de l'état civil coutumier fait ainsi état de quatre-vingt-cinq demandes de changements de nom et de quatre-vingt-dix-huit changements de statut pour l'année 2000<sup>4</sup>. Le succès de ce programme de retour vers le pays d'origine amène les autorités coutumières à présager d'une intensification des changements de noms banalisés en faveur de patronymes appartenant à une aire coutumière ou encore un clan déterminé. Ces noms se rapportent également à des titres de propriété foncière. L'idée de changer de nom en vue de la reconquête d'un territoire perdu n'est pas étrangère à ces développements<sup>5</sup>. Cette intention présentée avec perte et fracas effraie de nombreuses populations

2. C'est par exemple le cas de Robert Moyatea, intronisé en 1982 grand chef du Mont-Dore. Si sa mère est originaire de la famille Tahr des îles Belep, il a été élevé par un descendant de la grande chefferie N'Gara du Mont-Dore.

3. En réponse à ces formes d'usurpation, sont parfois mises en place des pratiques plus que douteuses. Nous pensons notamment à des mesures qui visent à empêcher le recrutement sur un emploi local de toute personne qui n'est pas un « enfant du pays coutumier », même si cette dernière est plus qualifiée que ses concurrents. Au début de l'année 2003, le personnel enseignant de Waho à Yaté se mit en grève pour protester contre l'engagement d'une fille originaire de Koné, alors qu'une candidate originaire de la tribu était également sur la liste.

4. Source : Direction des affaires administratives et juridiques, 19 octobre 2000.

5. Citons l'exemple de la tribu de Ouéné, près de Ouégoa, dont les terres sont abandonnées depuis des années, et qui se voit réhabilitée en 2003. L'actuel chef, Pebou-Polae, obtint, avec le concours des coutumiers et de l'ADRAF, le retour et la réinstallation des anciens clans dans ladite tribu. L'histoire n'en est qu'à ses débuts car, pour reprendre le cours normal de la vie sur un territoire abandonné, le chef Pebou-Polae va devoir réactiver les relations coutumières et redonner vie à un terroir, c'est-à-dire renouer avec le passé tout en composant avec les exigences et réalités du présent. Il semble encore trop tôt pour analyser les difficultés inhérentes à ce type de réinstallation, notamment à cause du caractère incomplet du recensement effectué parmi les descendants des clans originaires.

étrangères vivant en Nouvelle-Calédonie. Elle inquiète même une partie des Kanaks lorsque sont évoquées des mesures d'expulsion de clans étrangers vers leur ancien territoire.

### Les enjeux contemporains de l'accueil

Obligation sociale et humanitaire à l'origine, la pratique de l'accueil a subi les assauts de l'histoire. Faire abstraction de ses transformations modernes reviendrait à en donner une version idéalisée et tronquée<sup>6</sup>. Celui qui accueillait les nouveaux arrivants était coutumièrement le maître des lieux, le chef du clan ou son représentant. Ce système fut bouleversé avec la création des réserves, qui se virent dotées d'un chef administratif dépourvu de toute assise foncière. Ce dernier avait vocation à servir de relais entre les populations autochtones des réserves et les autorités coloniales. Progressivement, ces chefs administratifs accrurent considérablement leur prestige. Leur situation leur permettait également de se livrer au commerce avec les colons, puisqu'elle leur conférait une responsabilité de premier plan dans tout ce qui touchait la confrontation de leurs sujets avec le monde des Blancs.

Signalons ici une pratique ancienne qui a fréquemment induit en erreur les étrangers non avertis dans la désignation d'un chef ou d'un individu présenté comme tel. Un fait marquant dans la société kanak s'inscrit dans la représentation de la chefferie à l'égard de l'étranger. Elle lui est présentée non pas par le(s) détenteur(s) de l'autorité coutumière, mais par un de ses sujets qui agit au lieu et place du chef. À Houaïlou, on explique cette stratégie par une métaphore sur l'architecture de la case : le sujet venant à l'encontre de l'étranger représente la première couche de la toiture qui couvre la case. Pour connaître le véritable pilier – le chef<sup>7</sup> –, il est nécessaire d'y pénétrer et d'en étudier l'architecture, qui est alors comparée à la fleur d'un régime de bananes. Les couches extérieures expliquent les différents sujets de la tribu et, plus encore, le che-

min coutumier qu'il faut emprunter pour arriver au détenteur de l'autorité. La société kanak traditionnelle se présente en deux mondes distincts formant un tout et gouverné par l'un des deux, le monde des autorités authentiques. Ces dernières sont garantes de l'ordre et détentrices des pouvoirs sur le foncier et sur l'organisation sociale. Les tribus cultivent un mode de vie fondé sur le secret et hermétique à l'égard de l'étranger, ce qui constitue la sève à la fois de leur prestige et de leur discernement. Il importe d'appartenir au groupe pour connaître et saisir l'existence de ce monde, ses ramifications et ses règles de vie. Cette face cachée du monde traditionnel a été l'une des causes des lacunes de l'Histoire en ce qu'elle participe à la reconnaissance administrative des autorités mises en avant. La méthode de la recherche participante ou empirique nous apprendra beaucoup sur les erreurs d'interprétation hâtive de certains chercheurs. La connaissance du monde kanak exige de l'observateur qu'il vive et partage le quotidien des populations pour pouvoir enfin déceler une part de la réalité.

Le chef reconnu par l'administration coloniale n'était que ruse et leurre. Ruse, car la tradition voulait que les chefs ne soient approchés qu'avec respect et selon le chemin coutumier. Le groupe évitait ainsi les attaques surprises qui l'élimineraient et, vu son caractère central dans l'architecture sociale, désorganiserait la société. Leurre, car le procédé est à la fois un rempart et un moyen de débusquer les motivations et les projets du visiteur. Ensuite, l'administration, en procédant de la sorte, scindait la tribu en deux groupes, l'un obéissant à l'autorité coutumière préexistante et l'autre au chef administratif. Ce dernier, investi des nouveaux pouvoirs et fort de son nouveau statut, supplantait progressivement la chefferie et instaure de nouvelles règles d'organisation sociale. Les générations actuelles se réclament d'une chefferie en se fondant toujours sur la notion même de chefferie et en oubliant son origine purement administrative. Se justifient ainsi, d'une part, la demande des tribus de reconstituer leur généalogie et, de

6. Depuis sa création en 1993, on peut dire que le CNDPA (Conseil national pour les droits du peuple autochtone) a davantage relayé la parole et les revendications des coutumiers que ne l'a fait jusqu'à présent le Sénat coutumier. Il s'est fixé comme objectif de reconnaître le sens profond donné aux gestes et pratiques de la coutume, afin d'éviter qu'ils ne soient le prétexte à des abus ou à une instrumentalisation politique. Le projet de codification des coutumes en Nouvelle-Calédonie lancé par l'université française du Pacifique à Nouméa reste, quant à lui, englué dans de vains principes. La grande diversité d'interprétation des affaires relevant de la coutume et de la manière dont celle-ci se renouvelle constamment dans sa confrontation à la modernité, nous pousse au scepticisme concernant ce type d'entreprise.

7. Masuké pour le clan des Kasarhérou et Karé (Paul Kasarhérou, 15 mai 2002).

l'autre, leur attachement au mythe fondateur<sup>8</sup>. Le droit de l'endroit serait plutôt favorable aux tribus originaires qui ont été dépossédées de leurs prérogatives par d'autres clans étrangers. Le projet de « remettre le droit de l'endroit à l'endroit » signifierait ici non seulement la reconstitution de l'histoire dans ses mythes, ses légendes et sa toponymie, mais aussi de replacer en conséquence chaque individu à sa juste place.

Suite à cette transformation majeure, le geste coutumier de l'accueil se fait, de nos jours, non pas envers les véritables clans propriétaires, mais envers le chef administratif. Cette usurpation du pouvoir des clans maîtres des lieux n'est pas sans rappeler le mécanisme de l'invention des traditions décrites par Hobsbawm et Ranger (1983). Le clan étranger supplante progressivement les clans d'origine, ce qui est parfois lourd de conséquences à une époque où l'argent tend à définir le rang social de l'individu. L'histoire récente montre que de plus en plus de clans étrangers s'élèvent dans la hiérarchie sociale au détriment de leurs clans d'accueil. Ce phénomène s'accompagne généralement de regain de tensions avec les véritables maîtres des lieux. Ces rivalités latentes tournent parfois au conflit ouvert, attirant sur elles les projecteurs des médias et donnant souvent lieu à des manœuvres politiciennes.

Les réserves, renommées aujourd'hui terres coutumières, maintiennent néanmoins une nette frontière entre les deux populations. Les étrangers sont autorisés à cultiver la terre pour leur famille : des jardins, des champs d'ignames... Ils contribuent aux travaux de la tribu et sont appelés aussi à aider les propriétaires de la terre. L'arrivée d'un autre membre de la famille dans la terre d'accueil doit recevoir au préalable l'accord des propriétaires. Les travaux importants, tels que la construction des cases et l'extension des champs, doivent également recevoir l'approbation du clan maître des terres. L'introduction de nouveautés à l'intérieur des tribus par les étrangers est fréquemment portée à la connaissance des clans maîtres du lieu pour recevoir leur avis. Ils s'enquêtent auprès d'eux de leur opinion relative, par exemple, à la construction d'une maison en béton, à l'utilisation d'un nouveau matériel ou d'une nouvelle technique agricole, ou

encore à l'agrandissement d'un champ au-delà des limites du périmètre définies par les clans propriétaires.

Plus encore, certaines attitudes jugées dangereuses pour l'équilibre des clans sont systématiquement refoulées. Dans les tribus où les attaches à l'Église sont réaffirmées avec force, on assiste souvent à un refus catégorique d'autoriser d'autres pratiques confessionnelles que celles catholique et protestante. L'introduction de religions nouvelles, voire d'autres formes de pensée, est souvent présentée comme une menace pour l'ordre de la tribu en créant des dissensions entre ses membres. Cette interdiction est parfois vécue de manière frustrante par les jeunes qui n'hésitent pas à s'exiler hors des territoires coutumiers, en ville, où ils se voient alors confrontés à d'autres formes d'intolérance.

### **La nature juridique de l'accueil : un pacte social**

La perception actuelle de l'accueil se rapproche plus d'un pacte social qui régleme à la fois les rapports sociaux entre les habitants d'une même tribu et les relations entre ceux-ci et les tribus avoisinantes. L'accueil se conçoit comme un contrat conclu entre le propriétaire terrien et les personnes qui arrivent sur les lieux. Le propriétaire s'engage à laisser une parcelle de terrain aux étrangers pour s'y installer. Il leur fournit tout ce qui est nécessaire pour qu'ils éprouvent moins de difficultés à reconstruire leur vie. La situation des clans réfugiés est beaucoup plus difficile à gérer, étant arrivés en général sans rien, sinon le minimum pour résister aux caprices du climat et quelques objets fétiches qui marquent leur appartenance clanique. Ces périodes douloureuses de l'histoire, jonchées de drames, sont effacées parfois volontairement de leur mémoire par les survivants, tant en est douloureux le souvenir. Le remède contre cette amnésie viendrait alors de ces objets et ces quelques bribes de légendes cachées dans un coin de mémoire. Ils serviront à constituer ce cadastre que les autorités coutumières appellent de leurs vœux malgré les réticences de certaines personnes qui y voient le signe d'une insécurité annoncée. Les clans propriétaires rendent visite régulièrement aux étrangers accueillis, au début de leur arrivée,

8. Grand Palabre des 20, 30 et 31 juillet 1997, Nouméa, 1997, Conseil coutumier du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

afin de s'assurer de leur « bien-être ». L'autorité, à travers laquelle s'exerce la justice, est fondée sur les lieux et sur les hommes. Les clans propriétaires en viennent alors à imposer aux personnes accueillies leurs règles de négociation des conflits internes et, plus largement, les règles de vie qui régissent le quotidien. Le phénomène tend à se stabiliser grâce au lancement de grands projets économiques dans les différentes provinces.

S'installe ainsi une relation de pouvoir entre clans propriétaires et groupes accueillis au profit du détenteur de l'autorité sur le foncier. Progressivement, les deux groupes connaissent chacun leurs limites dans la réalisation du tissu social qui se construit. Ainsi les situations conflictuelles s'expliquent plus clairement et se dénouent plus facilement sans même recourir à la force. Il ne nous semble pas approprié de qualifier de féodal le lien qui unit les deux groupes, en raison du manque de serment d'hommage rendu au seigneur. Chaque individu, homme ou femme, agit selon la place qui est sienne dans le respect de la hiérarchie des normes coutumières concrétisée par la stratification sociale. L'analyse ethno-sociologique ne permet pas non plus à l'observateur de conclure à l'existence d'une caste, dans la mesure où l'individu n'est pas condamné à exercer une fonction *ad vitam eternam*. Au contraire, grâce à différents services rendus à la société ou encore par les liens du mariage, il peut prétendre à une autre responsabilité.

Face aux considérations humanitaires liées à l'accueil, il convient d'évoquer l'accueil des clans étrangers à la demande des chefferies ou des clans dominants dans la tribu considérée. Sans doute ce type d'accueil répond-il mieux à sa nature contractuelle. Les personnes invitées sont installées dans des périmètres prévus à cet effet et bénéficient d'un grand respect de la part de la population. En contrepartie, ces clans invités doivent justifier leur arrivée sur le nouveau territoire. Les cas recensés révèlent des obligations multiples dont celles de fertiliser les récoltes à l'exemple des clans *Kambwa Bwehi*, maîtres de la terre, qui se sont déplacés de la région de Païta vers d'autres tribus. Avant l'arrivée de la colonisation, une partie de ces clans s'étaient déjà installés dans les tribus avoisinantes, invités à exercer leur art au profit des clans accueillants. Les fuites provoquées par les guerres ont incité une partie des clans à suivre des chemins coutumiers vers les

tribus où étaient déjà installés des membres de leur propre tribu. Toutefois, ils ne seront pas reçus comme des invités mais en tant que « réfugiés ». Il importe de signaler également l'arrivée des guerriers à l'invitation des clans originaires, venus pour protéger et défendre la chefferie contre toute attaque, qu'elle soit extérieure ou interne à la tribu, dont ils deviennent alors les clans alliés. L'arrivée d'autres clans fuyant leurs tribus d'origine jette quelque peu le trouble et la confusion dans cette situation, dès lors qu'ils sont mêlés à leurs prédécesseurs déjà sur place. Les problèmes qui en découlent sont réglés en tenant compte d'abord de la tradition orale et ensuite de l'endroit où ils sont installés, l'histoire orale différenciant avec difficultés, dans l'évolution actuelle, les clans invités des clans accueillis en raison des zones d'ombre générées par le temps. En revanche, les coutumiers se réfèrent inévitablement au foncier et à l'emplacement de tel ou tel clan dans une tribu donnée, afin de recoller les morceaux du puzzle et apporter l'explication sur la place et le rôle de chacun dans la société. Ces clans invités sont assis sur un terrain qui devient alors le leur par l'autorité de la chefferie. Là encore, la nature de leur contrat les nomme à la place qui est la leur dans la coutume et selon le droit de l'endroit.

Le contrat liant les clans originels et les clans invités est conclu en fonction des intérêts des premiers tout en respectant certaines conditions. Il est donc nécessaire d'exclure l'invitation de personnes encombrantes qui risquent de créer des troubles et au pire de renverser la chefferie (cas des guerriers). De fait, des relations amicales ou familiales préexistent à l'alliance et constituent une condition importante de sa conclusion en tant que signe de loyauté. Les clans invités détiennent une science qu'ils doivent mettre en œuvre pour remplir leurs obligations, d'où l'exigence de résultats. La nature permanente des besoins du clan hôte explique l'installation permanente des clans invités.

### Droit de l'endroit

Pour rendre sa pleine dimension à la pratique de l'accueil tout en assumant ses transformations historiques, certains plaident aujourd'hui pour une primauté donnée au « droit de l'endroit ». Ce concept fut présenté par le président du Conseil coutumier de l'aire païci-

cèmuhi, Anselme Poaragnimou<sup>9</sup>, au cours d'un séminaire portant sur le développement foncier dans le territoire, en septembre 2001, au centre culturel Tjibaou. Bien que fastidieux à cerner dans ses détails juridiques, le droit de l'endroit a cependant d'emblée retenu l'attention de Kanaks, coutumiers ou non, du fait qu'il encourage la réécriture d'une histoire confisquée et la réattribution à tout un chacun de sa juste place. Le droit de l'endroit est envisagé comme un moyen de corriger les conséquences locales de l'histoire coloniale, par le renforcement des prérogatives coutumières dans les problèmes fonciers issus des bouleversements qu'a connus la pratique de l'accueil. Craint par certains, qui y voient une logique d'exclusion des étrangers des terres claniques, il est cependant conçu par son promoteur, Anselme Poaragnimou, comme un éclairage nécessaire sur les zones d'ombre héritées de la période coloniale. Le respect de ce droit participe avant tout à la reconnaissance et au pardon envers le peuple kanak. Son objectif n'est pas de procéder à l'expulsion des clans ou individus installés au cours de l'histoire, contre leur gré, sur les terres appartenant à d'autres clans. Le retour demeure en ce sens une possibilité, un droit ouvert aux clans déplacés, et non une menace qu'ils devraient craindre.

#### *Le droit de l'endroit comme façon de vivre*

Bien que son application soit quotidienne en pays kanak, le droit de l'endroit est un concept assez mal défini dans la société calédonienne. Lorsqu'un individu se trouve accueilli ou accepté dans une autre tribu, ou territoire d'une chefferie, il est de tradition de procéder à un geste de reconnaissance et d'humilité à l'égard de son hôte (voir plus haut). Il doit alors vivre selon les us et coutumes des premiers habitants de ce nouveau territoire. Il lui est demandé cependant de garder en mémoire sa propre histoire et d'occuper alors précisément la place qui lui est conférée dans la tribu. Le droit de l'endroit est en somme ce que chacun sait qu'il doit faire lorsqu'un événement se produit, quelle que soit sa nature ou son importance. Les événements familiaux (mariage, naissance, deuil, réconciliation, plantation et récolte d'ignames...) qui ponctuent la vie des

clans, constituent autant de moments révélateurs du droit de l'endroit, puisqu'ils donnent lieu à d'intenses manifestations de sociabilité.

Ce droit centré sur la diversité locale impose un chemin coutumier à respecter, qui conditionne l'efficacité du geste d'accueil. Il est difficile de dresser une procédure type car la nature des chemins varie justement selon le lieu et les événements. Depuis l'origine, le geste d'accueil est « imbibé » de sentiments politiques en ce sens que les populations accueillies s'obligeaient à opérer une allégeance aux maîtres des lieux. La reconnaissance ainsi effectuée et répétée par un respect quotidien affermit le pouvoir des propriétaires terriens que les autorités coloniales tentaient systématiquement d'atrophier. Le vrai pouvoir politique autochtone s'était effacé durant la période d'oppression jusqu'à la reconnaissance officielle des peuples premiers de Nouvelle-Calédonie à travers la dernière série d'accords relatifs au statut du territoire<sup>10</sup>. Actuellement, le statut de la Nouvelle-Calédonie prépare le réveil des peuples premiers trop longtemps asservis, et dont les revendications viennent conforter les discours indépendantistes. Le peuple autochtone réclame ses droits sur ses terres et, plus encore, demande une réécriture de l'histoire selon ses propres versions.

Le partage de la Nouvelle-Calédonie en huit aires coutumières<sup>11</sup> rappelle l'existence d'un ensemble de règles appliquées à ces aires et dont le respect conditionne la vie en groupe. La cité de Nouméa est sujette à l'heure actuelle à des revendications foncières provenant des clans coutumiers, qui réclament leur reconnaissance en tant que propriétaires fonciers. Deux éléments apparaissent particulièrement importants dans l'accomplissement de la cérémonie d'accueil : le rôle du messenger qui en annonce la nouvelle et le lien à la terre.

#### *Le rôle du messenger*

Il s'agit d'une institution coutumière ancienne, plus connue sous l'appellation de « porte-parole du chef ». Sa fonction est celle d'un orateur au service de la tribu qui parle en son nom. L'importance de sa fonction dépend du prestige de son clan au sein de la société traditionnelle.

9. Messieurs feu Eugène Ayawa, Charles Haeweng Haudra et Anselme Poaragnimou furent les pères fondateurs et promoteurs du droit de l'endroit.

10. Accords de Matignon du 26 juin 1988 et accord de Nouméa du 5 mai 1998.

11. Hoot Ma Waap, Paici Camuki, Ajie Aro, Xaracuu, Djubéa-Kaponé, Iaai, Drehu, Nengone.

Le porte-parole doit également protéger la chefferie contre les éventuels complots qui pourraient la menacer. Il goûte en premier l'igname qui sort de la terre ainsi qu'à toutes les nourritures offertes à la personne du chef. Dans la région paicî-cèmuhi, il est d'ailleurs connu sous le nom de « cuisinier du chef ». Porte-parole du chef, il en est également le plus proche conseiller. Il suggère à ce dernier des recommandations et, dans certains cas, il peut aller jusqu'à les lui imposer. Les conseils au chef sont prodigués en privé et ne sont jamais révélés en public<sup>12</sup>. Il dispose ainsi d'une grande influence et travaille dans l'intérêt de la communauté. La notion d'intérêt commun est quelque peu ambiguë dans la mesure où elle revêt une définition différente de celle recouverte par le droit administratif. Très imprégnée de la personnalité du chef, la société traditionnelle tend facilement à accepter que ce qui est bon pour le chef l'est autant pour l'ensemble de ses membres, d'où une confusion entre les biens de la chefferie et ceux des sujets.

### *Le lien à la terre*

Le droit de l'endroit contribue à la perpétuation d'une façon mélanésienne de vivre en bonne symbiose avec la nature et dans le respect de ses valeurs propres. Il permet de redonner corps à une vision de la personne humaine valorisée par ses gestes d'humilité et de respect de l'autre. L'accord de Nouméa reconnaît dans ce sens que :

« L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges. »

Le lien spécifique à la terre procède d'un sentiment d'une grande profondeur, d'une affection sans limite, du fait qu'elle donne naissance à tous les êtres qui y résident, sans discontinuité entre la vie et la mort et sans distinction entre la

nature et les hommes. Les défunts disparaissent du monde visible mais demeurent toujours présents dans les lieux et, de temps en temps, se manifestent auprès des hommes lors de certains événements. Un individu qui naît quelque part appartient définitivement à cet endroit, à cette terre dont il est issu. Les déportations et les exils forcés ne pourront pas rompre le lien ombilical qui unit les Kanaks à leurs terres d'origine. Il s'agit là d'un sentiment partagé par nombre de peuples du Pacifique qui entretiennent un lien sacré avec la terre. Les situations conflictuelles issues de la colonisation amènent régulièrement des Kanaks à se poser la question de leurs terres d'origine, en essayant d'y trouver une solution à leurs problèmes. Chaque terre recouvre une histoire particulière avec ses lots de malheur et de bonheur, mais elle comprend également l'histoire du premier homme à l'avoir habitée.

### *Droit de l'endroit et accès aux ressources*

De nos jours, la réalisation d'un projet économique à l'intérieur des tribus doit sa réussite non seulement à la bonne tenue du procès-verbal de palabre, mais également au respect du chemin coutumier auquel doivent se plier entrepreneurs et promoteurs. Le palabre est une discussion organisée selon les usages coutumiers, à l'issue de laquelle les personnes ou les autorités relevant du statut particulier se prononcent sur les projets qui leur sont soumis<sup>13</sup>. Toutefois, la loi relative aux palabres, rédigée en 2000 par le cabinet de Roch Wamytan, membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, est cependant demeurée à l'état de simple projet. L'objectif en est de conférer aux palabres coutumiers, qui n'ont pour l'instant la valeur que d'un simple procès-verbal dressé par la gendarmerie, une force de loi. Les coutumiers ont avancé comme explication aux nombreux échecs de projets économiques que les procès-verbaux de palabres étaient en soi insuffisants si, par ailleurs, les signataires méconnaissaient délibérément le droit de l'endroit. Ils insistent également sur la nécessité de suivre la procédure

12. La jeune institution du Sénat coutumier fait hésiter certaines chefferies quant à la participation de leur chef. Il est en effet inconcevable aux yeux de nombreux Kanaks que leur chef soit accusé, réprimandé et humilié en public. Il serait pourtant souhaitable que tous s'y impliquent (comme l'ont fait le grand chef Paul Sihaze du district de Wetr à Drehu, le grand chef Pierre Zéoula du district de Gaïtcha à Drehu, le grand chef David Sinewamy du district de La Roche à Nengone et le grand chef André Thean-Hiouen du district de Poum), sans quoi sa légitimité coutumière demeurerait insatisfaisante et contestable.

13. Article 1<sup>er</sup> du projet de loi du pays relative aux palabres coutumiers.

coutumière spécifiée par chaque tribu. Car le droit de l'endroit consiste en un respect du droit de chacun des notables de la tribu ou du clan d'être reconnu pour son rôle joué dans la réalisation du futur projet. Non pas qu'ils veuillent se parer de gloire, mais parce que les bienfaits de cette reconnaissance sont une manière d'impliquer la tribu dans son ensemble.

Il est vrai qu'il règne aujourd'hui une certaine confusion au sein des tribus sur le statut exact des personnages importants qu'elles comportent. Certains de ces personnages tendent à concentrer, légitimement ou non, un certain nombre de prérogatives, coutumières, administratives, économiques et politiques. Ce qui les rend particulièrement influents au détriment parfois du respect des règles coutumières. La plupart des différents conflits qui touchent aux terres coutumières sont nés de la mauvaise identification, par les entrepreneurs extérieurs, des personnes représentatives des maillons de l'histoire du lieu. Ces querelles s'enveniment d'autant plus facilement que l'usurpation des droits des clans originaires est flagrante.

La population kanak célèbre en 2003 le cent cinquantième anniversaire du 24 septembre et a invité toutes les communautés résidant sur le territoire à partager avec elle cette manifestation. Le comité « 150 ans après... », créé par le CNDPA, a été chargé de procéder à un rappel historique et d'encourager la population calédonienne dans son ensemble à prendre conscience de la place du peuple kanak dans la gestion des ressources minières. Il défend, parmi ses objectifs, celui de faire participer les tribus aux grands projets industriels lancés par les sociétés INCO à Goro ainsi que la SMSP et Falconbridge à Koné.

## Conclusion

La Nouvelle-Calédonie se trouve à un tournant de son histoire et dans une situation plutôt faste si l'on considère la vitalité avec laquelle des idées neuves voient le jour. Ce pays connaît une accélération spectaculaire du développement économique et du progrès technologique dans lequel il est engagé. Mais cette fuite en avant ne doit pas occulter les réalités sociales et culturelles sur lesquelles elle repose. Le droit coutumier de l'endroit demeure l'horizon intuitivement privilégié par nombre de Kanaks. De fait, les instances et autorités coutumières ne souhaitent pas rester d'éternels spectateurs devant une scène où se joue le sort de leur culture. C'est à ce titre qu'ils demandent la réécriture de l'histoire dans un sens qui réhabiliterait les savoirs, règles et devoirs propres au « droit de l'endroit ».

## BIBLIOGRAPHIE

- APIKAOUA, Olivier, 1993. Églises et aspirations indépendantistes mélanésiennes en Nouvelle-Calédonie de 1840 à 1984, DEA, université française du Pacifique, Nouméa.
- HOBBSAWN, Eric and Terence O., RANGER (eds), 1983. *The invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LAMBERT, Rév. Père, 1900. *Mœurs et superstitions des Néo-Calédoniens*, Nouméa, Nouvelle imprimerie nouméenne, 367 p.
- MEMMI, Albert, 1985. *Portrait du colonisé*, Paris, Gallimard, Folio.